

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Objet :** Nous Maire de la Commune,

**Réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage.**

**N° 49/18**

Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2212-2, L.2215-1 et L.2214-3 et le Codes des Communes en sa partie réglementaire;

Le nouveau Code Pénal et, notamment, ses articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2;

Le Code de la Santé Publique et, notamment ses articles L.1, L.2, L.48, L.49 et L.772;

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et, en particulier, ses articles 9, 10, 11, 21, 23 et 27;

Le décret n°95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article 1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (A.R 48 et suivants) ;

Le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherches et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit; L'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage;

La circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage;

Les arrêtés du 28 octobre 1994 relatifs aux caractéristiques techniques des bâtiments d'habitation;

L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 octobre 1999;

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014;

### ARRETONS

**Article 1 :** Tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

**Article 2 :** Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeuble d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, instruments, appareils diffusant de la musique, machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuse à gazon, motoculteur, raboteuse, scie mécanique etc..., ne sont autorisés qu'aux horaires suivants:

- ♦ Les jours ouvrables de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 19h30
- ♦ Les samedis de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h30

**Article 3 :** La recherche et la constatation des infractions au présent arrêté sont relevées par:

- ♦ le Maire et le cas échéant, ses Adjointes, Officiers de police judiciaire
- ♦ les Officiers et les gradés de la Gendarmerie et de la Police (Officiers et agents de Police Judiciaire OPJ de la Police et de la Gendarmerie)
- ♦ les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés conformément au décret n°95-409 du 18 avril 1995 à savoir :

- les agents appartenant au service de l'Etat, chargé de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la jeunesse et des sports,
- les inspecteurs de salubrité mentionnés par l'article L 48 du Code la Santé Publique,
- les agents des communes désignés par le maire et agréés par le procureur de la République,

## COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VIVIER

Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques pour ce qui concerne les bruits de voisinage liés au comportement et notamment ceux définis par la circulaire du 27 février 1996:

« Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements: les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir des outils de bricolage et de jardinage »

**Article 4** : Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine- Maritime et aux officiers et agents de police visés par l'article 3 du présent arrêté

Fait à St Martin du Vivier,

le 22/05/2018

le Maire



Amplification du présent arrêté sera adressé à :

- Métropole Rouen Normandie
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint Jacques sur Darnétal